

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-287

R-3470-2001

20 décembre 2002

---

## PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

---

## Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision concernant les frais des intervenants pour la phase 2 du dossier**

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec*

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

## **INTRODUCTION**

La Régie de l'énergie (la Régie) détermine dans la présente décision le remboursement, par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), de frais encourus par les intervenants pour leur participation à la deuxième phase de l'étude de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur.

Le 2 novembre 2001, la Régie fixe un processus en deux phases dont la première est limitée à l'étude des besoins devant être comblés par un premier appel d'offres que le Distributeur se proposait de lancer en janvier 2002. La Régie décide d'entreprendre l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur au cours d'une deuxième phase<sup>1</sup>.

Au terme de la phase 1 de l'étude du dossier, la Régie accorde aux intervenants, dans sa décision D-2002-122, des frais pour leur participation à cette phase.

La phase 2 du dossier débute le 7 janvier 2002. L'audience publique se tient entre le 16 avril et le 15 mai 2002, et le dossier est pris en délibéré le 25 mai suivant. Dans sa décision finale, la Régie permet aux intervenants de déposer leur demande de remboursement de frais pour leur participation à la phase 2 du dossier<sup>2</sup>.

## **2. BUDGET PRÉVISIONNEL ET DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) indique que, lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Afin d'assister les intéressés dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informait, dans sa décision procédurale D-2002-01, qu'elle prévoyait 10 jours d'audience. Sur cette base, elle établissait les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;

<sup>1</sup> Décision D-2001-254, 2 novembre 2001.

<sup>2</sup> Décision D-2002-169, 2 août 2002.

- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

ARC/FACEF, ACÉÉ/S.É./STOP, AIEQ, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME-UDD, OC et RNCREQ ont déposé un budget prévisionnel et ont demandé le remboursement des frais occasionnés par leur participation à la deuxième phase du dossier. Le total des frais réclamés par ces intervenants s'élève à 723 111,80 \$. Le tableau ci-dessous présente les montants prévus et réclamés ainsi que le nombre d'heures facturé par chaque intervenant.

<b>Intervenants</b>	<b>Budget prévisionnel (\$)</b>	<b>Montants demandés (\$)</b>	<b>Écart</b>	<b>Temps facturé (h) (préparation et audience)</b>
ARC/FACEF	85 529,75	93 829,25	+ 10 %	Avocat : 199 Expert/analyste : 406 Coordonnateur : -
ACÉÉ/S.É./STOP	111 903,41	151 447,83	+ 35 %	Avocat : 277 Expert/analyste : 518,75 Coordonnateur : -
AIEQ	111 250,00	32 673,43	- 71 %	Avocat : 30,4 Expert/analyste : 227 Coordonnateur : -
AQCIE/AIFQ	73 920,00	126 637,43	+ 71 %	Avocat : 100,9 Expert/analyste : 447,75 Coordonnateur : 147,1
FCEI	57 360,00	65 130,12	+ 14 %	Avocat : 197,1 Expert/analyste : 247 Coordonnateur : -
GRAME-UDD	43 982,05	50 417,89	+ 15 %	Avocat : 174,25 Expert/analyste : 404,5 Coordonnateur : 57
OC	65 107,95	50 051,98	- 23 %	Avocat : 141 Expert/analyste : 186,25 Coordonnateur : -
RNCREQ	101 808,63	152 923,87	+ 50 %	Avocat : 349,4 Expert/analyste : 462 Coordonnateur : 50
<b>TOTAL</b>	<b>650 861,79</b>	<b>723 111,80</b>	-	-

### **3. POSITION DES PARTIES**

#### **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Le Distributeur soumet que le déroulement du présent dossier de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifieraient des frais de participation devant dépasser les bornes maximales et les barèmes adoptés par la Régie dans le cadre des décisions D-2002-01 et D-99-124. Il ajoute que la durée de l'audience publique a été de 10 jours, tel que prévu par la Régie, et que c'est en fonction de ce paramètre que la Régie avait fixé les bornes maximales de temps de préparation à 10 jours pour les services d'avocats (80 heures, sur la base de 8 heures par jour) et à 30 jours pour l'ensemble des services d'experts et d'analystes (240 heures, sur la base de 8 heures par jour).

#### **ARC/FACEF**

Le Distributeur constate que ARC/FACEF réclame plus de 80 heures de préparation pour leurs avocats et plus de 240 heures pour l'ensemble du temps de préparation des experts et des analystes et dépasse ainsi les bornes maximales établies par la Régie.

Contrairement aux prétentions du Distributeur, ARC/FACEF soumet que la Régie doit tenir compte du fait que le déroulement du dossier n'a pas été celui qu'elle avait initialement prévu lorsqu'elle a rendu la décision D-2002-22 quant aux bornes maximales pour le paiement des frais des intervenants. L'intervenant affirme que les sujets ajoutés ont occasionné des heures importantes de travail additionnel tant aux experts qu'à l'analyste et aux procureurs d'ARC/FACEF. Il croit que le travail additionnel qu'il a effectué a permis à la Régie de rendre une décision plus complète, ce qui l'a, entre autres, amené à demander à la Régie de terminer le dossier R-3416-98.

ARC/FACEF rappelle également qu'il s'agit du tout premier dossier devant la Régie en ce qui concerne l'approbation du plan d'approvisionnement. Il considère que ce dossier complexe nécessitait beaucoup de temps de réflexion et d'analyse de la part de ses ressources.

Enfin, ARC/FACEF convient que les frais qu'il réclame dépassent quelque peu les barèmes fixés par la Régie dans ce dossier, mais qu'ils ne dépassent pas de plus de 10 % le budget prévisionnel soumis à la Régie.

## **ACÉÉ/S.É./STOP**

ACÉÉ/S.É./STOP demande à la Régie de lui accorder un remboursement de frais supérieur aux bornes prévues par la Régie et au budget prévisionnel soumis. L'intervenant évoque notamment les motifs suivants :

- Les sujets du présent dossier avaient un impact majeur sur les intérêts des intervenants composant le regroupement, à savoir l'admissibilité de l'énergie éolienne aux appels d'offres, l'inclusion de critères de développement durable dans la grille de sélection des offres, la méthodologie du calcul des coûts évités et les mécanismes de suivi quant à la sécurité des approvisionnements;
- Dans un grand nombre de cas, la Régie a exprimé, dans sa décision finale, des préoccupations similaires à celles d'ACÉÉ/S.É./STOP et a statué dans le sens des recommandations du regroupement;
- Les rapports présentés en phase 1 ont été améliorés et développés davantage en phase 2 et des rapports additionnels ont été déposés.

ACÉÉ/S.É./STOP explique également qu'au moment du dépôt de son budget prévisionnel la décision de la Régie concernant la phase 1 du dossier n'était pas encore rendue. Il n'était donc pas possible à l'intervenant de prévoir les sujets qui seraient définitivement tranchés au terme de la phase 1 et ceux qui resteraient à débattre en phase 2.

Le Distributeur constate qu'ACÉÉ/S.É./STOP réclame plus de 80 heures de préparation pour leur avocat et plus de 240 heures pour l'ensemble du temps de préparation des experts et des analystes et dépasse ainsi les bornes maximales établies par la Régie. Par ailleurs, il remet en question les 149 heures d'analyse effectuées par M. Welt au sujet de l'efficacité énergétique. Il rappelle que la Régie a indiqué, dans sa décision D-2002-22, qu'elle n'entendait pas aller plus en profondeur au sujet du potentiel d'efficacité énergétique pris en compte dans le plan en phase 2 que ce qu'elle avait fait en phase 1. En outre, selon le Distributeur, le témoignage de M. Welt relevait plus de l'argumentaire que de l'analyse.

Quant à l'intervention d'ACÉÉ/S.É./STOP, le Distributeur constate que, malgré l'intérêt annoncé dans le cadre de sa demande d'intervention, le regroupement a traité de la plupart des thèmes identifiés dans le plan d'approvisionnement. Il considère que la Régie doit évaluer l'utilité et la pertinence d'une telle intervention en considérant notamment l'objet et l'intérêt de ces organismes. De plus, même à l'égard des thèmes qui concernent plus directement l'intervenant, le Distributeur constate un manque de mesure dans le traitement

de l'information qui s'est manifesté par la multiplication de preuve et de rapports révisés ou additionnels qui n'étaient pas nécessairement, à son avis, pertinents au dossier.

ACÉE/S.É./STOP réplique que le calcul des coûts évités servant à déterminer le potentiel d'efficacité énergétique était toujours pertinent en phase 2 puisque la Régie a demandé au Distributeur, à l'issue de la phase 1, de réviser sa méthodologie. Il ajoute que M. Welt n'a pas traité uniquement du sujet de l'efficacité énergétique, mais il a également répondu aux objections du Distributeur à l'égard de l'inclusion de critères de sélection environnementaux.

Par ailleurs, ACÉE/S.É./STOP mentionne les rapports additionnels déposés en phase 2 relatifs à la sécurité des approvisionnements et à la robustesse des scénarios de prévision de la demande, la bonification substantielle de sa proposition relative aux indicateurs environnementaux, l'expertise fournie sur la question de l'intégration du coût de transport aux prix soumis lors des appels d'offres et, enfin, les informations supplémentaires fournies à la Régie au sujet des critères environnementaux et des programmes et ententes impliquant l'énergie éolienne.

### **AQCIE/AIFQ**

Le Distributeur souligne que l'AQCIE/AIFQ réclame plus de 240 heures pour l'ensemble du temps de préparation des experts et des analystes et dépasse ainsi la borne maximale établie par la Régie.

Le Distributeur note que le taux horaire des deux experts de l'intervenant est de 250 \$ alors que le taux horaire maximum prévu par le Guide est de 200 \$. Il demande à la Régie d'appliquer les normes et barèmes prévus au Guide. Par ailleurs, il s'interroge sur la présence de deux experts à l'audience pour témoigner sur un seul et même thème. Considérant que M. Epp n'a consacré que 4 heures à la préparation du dossier, il croit que le témoignage de M. El-Ramly aurait pu, à lui seul, suffire pour soutenir la thèse de l'AQCIE/AIFQ.

Le Distributeur demande que les deux analystes impliqués dans le dossier, dont les taux horaires sont de 150 \$ et 120 \$, soient payés selon le taux horaire maximum prévu au Guide, soit 100 \$.

Le Distributeur demande également à la Régie d'appliquer les taux et barèmes du Guide aux dépenses réclamées par les experts pour le transport, l'hébergement et les repas et d'évaluer la conformité des frais de traduction au montant de 7 280 \$.

Pour ce qui est des frais de coordination, le Distributeur remarque que plusieurs démarches inscrites dans le relevé du coordonnateur consistent en du travail d'analyse. La Régie devrait tenir compte, d'une part, de l'enveloppe commune pour les frais d'experts/analystes, laquelle est déjà excédée et, d'autre part, de l'article 16 du Guide qui prévoit que la Régie *« n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à l'audience »*. De plus, les frais de coordination qu'elle jugera opportun d'accorder devraient être établis selon le taux applicable aux salariés de l'intervenant, soit 30 \$ de l'heure.

Enfin, le Distributeur considère que l'écart de plus de 50 000 \$ entre les frais réclamés par l'AQCIE/AIFQ et le budget prévisionnel soumis, soit plus de 70 %, est non motivé et injustifié.

L'AQCIE/AIFQ explique, en ce qui concerne le nombre d'heures réclamé pour les travaux d'expertise et d'analyse, que ses ressources n'ont été impliquées qu'à la phase 2 de l'étude du dossier et qu'en conséquence, elles ont dû d'abord prendre connaissance des documents déposés en phase 1. Ensuite, compte tenu que le concept d'électricité patrimoniale est unique et complexe, les analystes ont dû accomplir un travail de recherche considérable. Par ailleurs, étant donné la nature des recommandations qu'il a présentées à la Régie, l'AQCIE/AIFQ soutient que l'expertise de M. Epp s'est avérée critique pour évaluer et réviser la validité opérationnelle et pratique de la proposition de l'intervenant. Le peu de temps de préparation de cet expert s'explique par le fait que plusieurs heures consacrées à se familiariser avec les concepts n'ont pas été facturées. Les honoraires de M. Epp apparaissent vers la fin du processus où il a contribué à développer et à donner la présentation devant la Régie et à fournir le support nécessaire au service juridique.

Concernant le taux horaire des experts et des analystes, l'AQCIE/AIFQ argumente qu'il a ciblé son choix sur des experts canadiens familiers avec une entreprise hydroélectrique dont les caractéristiques sont comparables à celles d'Hydro-Québec. Le taux de 250 \$ facturé par ses experts est un taux préférentiel, uniquement accordé aux clients canadiens de longue date. Le taux horaire habituel de M. El-Ramly est de 370 \$US, celui de M. Epp est de 340 \$US, tandis que celui du personnel technique est de 165 \$US à 225 \$US.

L'intervenant souligne que le dépassement encouru au niveau des frais d'experts est en partie compensé par les économies de 11 820 \$ de frais juridiques par rapport au budget prévisionnel présenté.



Pour ce qui est des frais de coordination, l'AQCIE/AIFQ affirme que son coordonnateur n'a effectué que du travail de coordination en interagissant avec les avocats et les experts et, à ce titre, en faisant valoir le point de vue des deux associations.

Enfin, concernant le transport par avion, l'intervenant explique que seule la classe affaires était disponible au moment où une date ferme a été communiquée par la Régie.

## **FCEI**

La FCEI explique que sa demande de paiement de frais dépasse de quelque peu les barèmes précédemment fixés par la Régie en raison de l'ajout au dossier d'un approvisionnement de 600 MW pour alimenter une aluminerie.

Le Distributeur constate que la FCEI réclame plus de 80 heures de préparation pour leur avocat et dépasse ainsi la borne maximale établie par la Régie. Il rappelle que l'amendement du 1<sup>er</sup> mars 2002 au plan d'approvisionnement visait l'ajout d'une quantité d'électricité déterminée (600 MW), pour une période précise (2006-2007) en raison d'un projet spécifique (l'agrandissement de l'aluminerie Alouette). Il affirme que cet amendement n'a engendré aucune modification des différents paramètres présentés dans le plan d'approvisionnement et n'a fait l'objet d'aucun débat en audience publique.

En l'absence de pièces justificatives, le Distributeur s'interroge sur la réclamation de 12 jours de repas pour son analyste puisque celui-ci a été présent à l'audience pendant 52,75 heures et qu'il réclame des frais d'hébergement et de transport pour une période de 6 jours.

## **GRAME-UDD**

Le Distributeur constate que le GRAME-UDD réclame plus de 80 heures de préparation pour leur avocat et plus de 240 heures pour l'ensemble du temps de préparation des experts et des analystes et dépasse ainsi les bornes maximales établies par la Régie. Il note également que les heures facturées pour la présence de l'avocat du GRAME-UDD à l'audience excèdent de 2,25 heures la durée réelle de l'audience de 80 heures (10 jours, sur la base de 8 heures par jour).

Contrairement à ce que soutient le Distributeur, le GRAME-UDD plaide que le déroulement du dossier, de même que les sujets traités en audience, ont été modifiés en cours de processus. Il cite l'ajout de 600 MW relativement au projet d'agrandissement d'une aluminerie.

## **OC**

OC explique qu'elle a produit sa réclamation de frais en retard en raison de difficultés techniques liées à son logiciel comptable ainsi que de la récupération et la conciliation des données du procureur actif au début du présent dossier.

Le Distributeur constate qu'OC réclame plus de 80 heures de préparation pour leurs avocats et dépasse ainsi la borne maximale établie par la Régie. Par ailleurs, il demande à la Régie d'appliquer les taux et barèmes du Guide aux dépenses réclamées par l'expert pour le transport, l'hébergement et les repas.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ reconnaît que sa demande de paiement de frais dépasse les barèmes établis par la Régie dans sa décision D-2002-01 ainsi que son budget prévisionnel. Selon l'intervenant, plusieurs éléments ont contribué à un investissement de temps plus important que ce que la Régie et les intervenants avaient estimé au moment du dépôt de leur demande d'intervention. Il mentionne notamment le refus de répondre du Distributeur à plusieurs demandes de renseignements et de traiter du sujet de la sécurité des approvisionnements. L'intervenant souligne que, n'eut été du traitement du sujet important de la sécurité des approvisionnements, sa demande de remboursement, considérant les 12 jours d'audience (et non 10), aurait non seulement respecté les barèmes généralement établis, mais aurait été en deçà de ceux-ci.

Le RNCREQ soutient que le fait d'avoir engagé les services de deux experts et de deux procureurs dans ce dossier a contribué à limiter les frais. À partir du moment où la Régie a soulevé la possibilité de traiter de certains des sujets du dossier R-3416-98 dans la phase 2 du dossier R-3470-2001, les services de l'expert M. Raphals et de M<sup>e</sup> Charles O'Brien ont été retenus puisque ces personnes avaient déjà accumulé un bagage important de connaissances en matière de sécurité des approvisionnements dans le dossier R-3416-98. Le travail des procureurs ne s'entrecoupe que pour quelques heures d'audience seulement, soit pour la présentation de la preuve du RNCREQ et pour la présentation des argumentations finales. L'intervenant insiste sur le fait que les frais encourus concernant la sécurité des approvisionnements dans le présent dossier sont distincts des frais encourus dans le dossier R-3416-98 qui fera l'objet d'une demande séparée et qu'il n'y a aucun dédoublement.

Le Distributeur constate que le RNCREQ réclame plus de 80 heures de préparation pour leurs avocats et plus de 240 heures pour l'ensemble du temps de préparation des experts et des analystes et dépasse ainsi les bornes maximales établies par la Régie. Selon le

Distributeur, la présence de deux avocats n'était pas requise pour traiter adéquatement du présent dossier. De plus, le Distributeur note que certaines démarches facturées par M<sup>e</sup> O'Brien sont antérieures à la date de la première décision procédurale et postérieures à la prise en délibéré.

Quant à son refus de répondre à des demandes de renseignements et de traiter de la question de la sécurité des approvisionnements, le Distributeur indique que, bien que la Régie ait partiellement accueilli la demande du RNCREQ dans sa décision D-2002-73, elle a rejeté la plupart de ses demandes. Selon lui, la preuve recherchée et les questions posées par le RNCREQ à l'égard de la sécurité des approvisionnements excédaient, dans bien des cas, le cadre du présent dossier.

Quant aux heures d'audience, il note que les heures facturées pour la présence des avocats du RNCREQ excèdent la durée réelle de l'audience de 80 heures. Selon l'article 20 du Guide, pour chaque heure d'audience, les honoraires d'un seul procureur sont payés.

#### **4. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie détermine le remboursement, par le Distributeur, des frais occasionnés par la participation des intervenants en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), des articles 25 à 28 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) et du Guide inclus dans la décision de principe D-99-124 encadrant les demandes de paiement de frais.

La portion des frais admissibles que la Régie accorde découle de son appréciation globale de la contribution relative de chacun des intervenants à sa décision. La Régie tient notamment compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais.

##### **4.1 UTILITÉ ET PERTINENCE DE L'INTERVENTION**

Aux fins de l'évaluation de l'utilité et de la pertinence d'une intervention, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle vérifie, entre autres, si l'intervention a bien respecté le cadre qui avait été établi en fonction de l'objet de la demande. Elle porte

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

également un jugement sur l'étendue et la qualité de l'éclairage apporté par l'intervenant au dossier.

La Régie juge que les interventions de tous les intervenants ont été utiles et pertinentes.

## **4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

Le paragraphe 15 du Guide mentionne que, en règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale et se termine à la date de prise en délibéré. La Régie considère que cette règle s'applique au présent dossier. En conséquence, elle fixe la période d'admissibilité du temps de préparation à compter du 7 janvier 2002 jusqu'au 25 mai 2002.

Dans la décision D-2002-01, la Régie annonce qu'elle tiendra compte, pour juger du caractère raisonnable des frais demandés pour la phase 2, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase. Elle avait alors prévu 80 heures d'audience et établi 80 heures de préparation pour les services d'avocats et 240 heures de préparation pour l'enveloppe commune experts/analystes.

Concernant le temps réel d'audience, la Régie calcule 8 jours entiers d'audience<sup>5</sup> et 4 demi-journées<sup>6</sup> pour un total de 80 heures, sur la base de 8 heures par jour.

En ce qui a trait au temps de préparation, la Régie considère que certains ajustements doivent être apportés aux balises qu'elle avait précédemment fixées. Le seul sujet ajouté en cours d'étude fut celui de l'approvisionnement d'une aluminerie et ne justifie pas, selon la Régie, un ajustement des balises. Cependant, la Régie a constaté, au cours de la phase 2, que l'étude du plan d'approvisionnement du Distributeur nécessitait un travail plus considérable que ce qu'elle avait anticipé au départ. C'est pourquoi, d'ailleurs, dans sa décision D-2002-73, elle demandait aux participants de réserver 6 jours additionnels d'audience en cas de besoin. Ces jours d'audience n'ont pas eu lieu, mais la Régie évalue qu'un temps de préparation additionnel de 4 jours (32 heures) pour les services d'avocats et de 12 jours (96 heures) pour les services des experts/analystes<sup>7</sup> pouvait être nécessaire.

---

<sup>5</sup> Journées complètes d'audience les 16, 18, 19, 23, 24 et 29 avril et les 14 et 15 mai 2002.

<sup>6</sup> Demi-journées d'audience les 17, 25 et 26 avril et le 2 mai 2002.

<sup>7</sup> Dans la décision D-2001-01, la balise prévue pour le temps de préparation des experts/analystes est trois fois plus élevée que celle des avocats.

En conséquence de ce qui précède, la Régie révisé les balises relatives au temps de préparation et à la présence à l'audience à 192 heures pour les services d'avocats<sup>8</sup> et à 416 heures pour les services d'experts/analystes<sup>9</sup>.

#### **4.3 DÉLAI**

La Régie constate qu'OC a produit sa réclamation 8 jours en retard selon les dispositions du Règlement. Cependant, elle accepte les motifs fournis par OC pour justifier ce délai.

#### **4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

La Régie accorde le remboursement des frais encourus par les intervenants pour leur participation à la phase 2 du dossier en fonction des critères qu'elle détermine dans la présente décision et des barèmes établis dans le Guide.

#### **ARC/FACEF**

Le montant réclamé par ARC/FACEF est de 93 829,25 \$, ce qui représente 10 % de plus que le budget prévisionnel qu'il avait soumis. L'intervenant facture 199 heures pour les services d'avocats, alors que la balise est établie à 192 heures. La Régie retranche donc 7 heures aux honoraires des avocats.

La Régie fait passer le taux horaire de M<sup>e</sup> Davis de 150 \$ à 100 \$, conformément au taux prévu à l'annexe A du Guide pour un avocat junior. Elle corrige également le taux applicable aux experts pendant les heures d'audience, soit un maximum de 1 500 \$/jour au lieu de 200 \$/h. Enfin, elle corrige le montant des dépenses afférentes en y soustrayant 50 % des taxes appliquées en raison du statut fiscal des organismes. Le montant accordé s'établit donc à 91 946,06 \$.

---

<sup>8</sup> Pour les services d'avocats, la Régie accorde 80 heures d'audience, les 80 heures de préparation prévues dans la décision D-2001-01 et 32 heures de préparation additionnelles, pour un total de 192 heures.

<sup>9</sup> Pour les services d'experts/analystes, la Régie accorde 80 heures d'audience, les 240 heures de préparation prévues dans la décision D-2001-01 et 96 heures de préparation additionnelles, pour un total de 416 heures.

## **ACÉE/S.É./STOP**

Cet intervenant réclame 151 447,83 \$, soit 35 % de plus que son budget prévisionnel. En ajoutant les services d'analyse de M. Deslauriers qui ont été omis du total des honoraires, le montant réclamé devient 152 572,83 \$.

L'intervenant facture 277 heures pour les services d'avocat et 518,75 heures pour les services d'experts/analystes. Afin de rencontrer les balises établies, la Régie retranche 85 heures aux honoraires de l'avocat et 102,75 heures aux honoraires des experts/analystes au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

La Régie réserve sa décision relativement au remboursement des taxes de l'intervenant. En conséquence des ajustements aux honoraires des ressources, le montant accordé s'établit à 101 277,15 \$.

## **AIEQ**

L'AIEQ demande le paiement de 32 673,43 \$, ce qui représente 71 % de moins que son budget prévisionnel. La Régie retranche les taxes appliquées aux honoraires et aux dépenses, étant donné le statut fiscal de l'association. Le montant accordé est de 28 405,50 \$.

## **AQCIE/AIFQ**

L'AQCIE/AIFQ réclame un montant de 126 637,43 \$, ce qui correspond à 71 % de plus que le budget prévisionnel qu'il avait soumis. L'intervenant réclame 447,75 heures pour les services d'experts et d'analystes, alors que celui-ci a droit à un maximum de 416 heures. La Régie retranche donc 31,75 heures aux honoraires des experts/analystes au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

En ce qui concerne le taux applicable aux experts, la seule dérogation possible au taux prévu dans le Guide est dans le cas où aucun expert canadien n'existe dans le domaine pour lequel une expertise est requise<sup>10</sup>. La Régie comprend que la nature de l'intervention de l'AQCIE/AIFQ pouvait rendre difficile la tâche de trouver des experts à un taux de 200 \$/h ayant les connaissances et l'expérience nécessaires pour traiter adéquatement le sujet de la gestion des approvisionnements patrimoniaux. Cependant, la Régie a clairement statué sur l'obligation de respecter les normes établies dans la décision D-99-124 et elle ne fera pas exception à ces directives. Elle refuse donc le taux horaire de 250 \$ rattaché aux services des

---

<sup>10</sup> Décision D-99-124, 22 juillet 1999, page 7.

experts de l'AQCIE/AIFQ et le ramène à 200 \$. Pour les mêmes raisons, la Régie n'accède pas à la demande de l'intervenant relative aux taux horaires de 120 \$ et 150 \$ demandés pour les deux analystes et les ramène à 100 \$.

La Régie corrige le taux applicable aux experts pendant les heures d'audience, soit un maximum de 1 500 \$/jour au lieu de 250 \$/h. Selon les relevés fournis par l'intervenant, les deux experts auraient assisté à 6 jours d'audience en tout.

La Régie constate qu'un des deux experts de l'AQCIE/AIFQ a voyagé par avion en classe affaires. Conformément aux dispositions du Guide, les ressources de l'intervenant doivent adopter le moyen de transport le plus économique dans les circonstances. Ainsi, le billet d'avion en classe affaires est remboursé au prix du billet d'avion en classe économique.

L'AQCIE/AIFQ demande un remboursement de 375,87 \$ pour les sept jours de repas de ses deux experts. La Régie lui accorde le per diem de 40 \$, soit un total de 560 \$.

L'AQCIE/AIFQ réclame 147,1 heures pour le travail de son coordonnateur. La Régie considère qu'il est injustifié de passer un tel nombre d'heures à effectuer des tâches de coordination. Elle accorde la moitié de ces heures, soit 73,55 heures, ce qu'elle considère raisonnable, dans le cadre du présent dossier, pour la coordination de ces deux associations réunies.

En conséquence des ajustements indiqués ci-dessus, un montant de 98 782,71 \$ est accordé.

Enfin, la Régie rappelle à l'AQCIE/AIFQ que, en vertu du paragraphe 14 du Guide, l'intervenant doit expliquer, au moment du dépôt de sa demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis. Elle rappelle également à l'intervenant que les frais de taxi et de téléphone doivent être comptabilisés dans l'enveloppe des dépenses afférentes et que les frais de traduction doivent être comptabilisés dans les dépenses exclues de l'enveloppe.

## **FCEI**

La FCEI présente une facture de 65 130,12 \$, soit 14 % de plus que son budget prévisionnel. L'intervenante réclame 197,1 heures pour son avocat, alors que la borne maximale est de 192 heures. En conséquence, la Régie soustrait 5,1 heures des honoraires du procureur.

L'intervenante réclame 12 jours de repas pour son analyste. Cependant, la facture de ce dernier indique sa présence à 11 jours d'audience. En conséquence, la Régie accepte le

remboursement de 11 jours de repas. Le montant remboursable se chiffre donc à 64 354,16 \$.

La Régie rappelle à la FCEI que, selon l'article 30 du Guide, des reçus de toutes les dépenses d'hébergement et de transport doivent accompagner la demande de paiement de frais.

### **GRAMÉ-UDD**

Le montant réclamé par cet intervenant est de 50 417, 89 \$, ce qui représente 15 % de plus que son budget prévisionnel. La Régie retranche 2,25 heures des honoraires du procureur pour sa présence à l'audience qui ne peut excéder 80 heures.

La Régie corrige le taux applicable aux experts pendant les heures d'audience, soit un maximum de 1 500 \$/jour au lieu de 200 \$/h. Par ailleurs, elle constate que des frais de transport et d'hébergement au montant de 456,96 \$, taxes incluses, sont réclamés pour M. Jean-Pierre Drapeau, alors que ce dernier n'a pas assisté à l'audience. Le remboursement de ces frais est donc refusé.

Le montant total accordé pour le GRAMÉ-UDD est corrigé à 49 671,98 \$. Comme des frais préalables de 8 796,41 \$ ont été accordés au GRAMÉ-UDD par la Régie (décision D-2002-22) et ont été payés par le Distributeur, le montant remboursable s'établit à 40 875,57 \$.

Enfin, la Régie rappelle au GRAMÉ-UDD que, en vertu du paragraphe 14 du Guide, l'intervenant doit expliquer, au moment du dépôt de sa demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

### **OC**

OC réclame 50 051,98 \$, soit 23 % de moins que son budget prévisionnel. La Régie corrige le taux applicable aux experts pendant les heures d'audience, soit un maximum de 1 500 \$/jour au lieu de 200 \$/h. Elle soustrait 50 % des taxes réclamées pour les dépenses afférentes en raison du statut fiscal de l'organisme. Elle corrige également le montant réclamé pour le déplacement en train. Le prix du billet avant taxes est de 341 \$ et non de 364,87 \$, auquel seulement 50 % de TPS doit être ajouté. Les montants de 222,76 \$ pour une nuit d'hébergement et de 48 \$ pour un jour de repas sont ramenés respectivement aux per diem de 105 \$ et de 40 \$. Le montant remboursable devient 49 877,79 \$.



## **RNCREQ**

Cet intervenant réclame un montant de 152 923,87 \$, soit 50 % de plus que son budget prévisionnel. Le RNCREQ facture 349,4 heures pour les services d'avocats. Bien que la Régie accepte que le travail juridique requis pour l'intervention du RNCREQ soit partagé entre deux procureurs en fonction de leurs connaissances précédemment acquises, elle considère que ceux-ci pouvaient limiter leur présence à l'audience de façon à ne pas excéder les heures autorisées pour une seule ressource, soit 80 heures. D'ailleurs, tel que mentionné plus tôt, la Régie calcule 10 jours d'audience et non 12 jours comme le prétend le RNCREQ. C'est ainsi que 12,25 heures sont retranchées des heures facturées par les avocats pour leur participation à l'audience. La Régie retranche également 12,5 heures du temps de préparation de M<sup>c</sup> O'Brien, puisque ces heures ont été effectuées en dehors de la période d'admissibilité.

En ce qui concerne l'appréciation globale de la Régie à l'égard de l'intervention du RNCREQ, la Régie estime que, bien qu'elle ait accepté que le Distributeur ne réponde pas à certaines demandes de renseignements de l'intervenant au sujet de la sécurité des approvisionnements, sa preuve et son argumentation ont été entièrement utiles et pertinentes. De surcroît, la Régie constate que le RNCREQ a effectué un travail imposant en matière de sécurité des approvisionnements. En effet, la suffisance des approvisionnements est un sujet complexe et il a nécessité un travail supplémentaire afin d'amener le Distributeur à déposer de la preuve relativement à ce sujet. En conséquence, la Régie rehausse, dans ce cas particulier, la balise fixée à 192 heures pour les services d'avocats de 25 % (240 heures). La Régie retranche donc un total de 109,4 heures des 349,4 heures facturées pour les services d'avocats.

Le RNCREQ réclame 462 heures de travail d'analyse et d'expertise. Étant donné la balise fixée à 416 heures pour ce type de travail, la Régie retranche 46 heures d'experts/analystes au prorata des heures réclamées par chacune de ces ressources.

Le montant accordé s'établit ainsi à 123 222,98 \$. Comme des frais préalables de 20 361,73 \$ ont été accordés au RNCREQ par la Régie (décision D-2002-22) et ont été payés par le Distributeur, le montant remboursable se chiffre à 102 861,25 \$.

La synthèse des frais demandés et accordés est présentée au tableau ci-dessous :

<b>INTERVENANTS</b>	<b>MONTANTS DEMANDÉS (\$)</b>	<b>MONTANTS ACCORDÉS (\$)</b>
ARC/FACEF	93 829,25	91 946,06
ACÉÉ/S.É./STOP	151 447,83	101 277,15
AIEQ	32 673,43	28 405,50
AQCIE/AIFQ	126 637,43	98 782,71
FCEI	65 130,12	64 354,16
GRAME-UDD	50 417,89	49 671,98
OC	50 051,98	49 877,79
RNCREQ	152 923,87	123 222,98
<b>TOTAL</b>	<b>723 111,80</b>	<b>607 538,33</b>

La répartition détaillée par type de ressources et par intervenant est présentée à l'annexe 1.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>11</sup>, notamment l'article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>12</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-254 et D-2002-17;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** aux intervenants les montants établis dans la présente décision;

**RÉSERVE** sa décision relativement au remboursement des taxes à ACÉÉ/S.É./STOP;

<sup>11</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>12</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- M<sup>e</sup> Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.

**ANNEXE 1**  
**Phase 2**

**Annexe 1 (1 page)**  
**A.C.V.** \_\_\_\_\_  
**A.F.** \_\_\_\_\_  
**M.H.** \_\_\_\_\_

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais préalables	Frais à payer
1- AIEQ	Procureur	6 993,52	6 080,00	-	28 405,50 \$
	Expert/analyste	25 101,33	21 822,50		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	578,58	503,00		
	<b>Total</b>	<b>32 673,43</b>	<b>28 405,50</b>		
2- AQCIE/AIFQ	Procureur	20 180,00	20 180,00	-	98 782,71 \$
	Expert/analyste	88 340,00	57 850,00		
	Coordonnateur	7 355,00	3 677,50		
	Dépenses afférentes	1 741,41	2 149,91		
	Dépenses exclues	9 021,02	14 925,30		
	<b>Total</b>	<b>126 637,43</b>	<b>98 782,71</b>		
3- ARC/FACEF	Procureur	42 574,95	40 854,77	-	91 946,06 \$
	Expert/analyste	50 404,20	50 296,69		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	850,10	794,60		
	<b>Total</b>	<b>93 829,25</b>	<b>91 946,06</b>		
4- ACÉÉ/S.É./STOP	Procureur	63 723,85	38 400,00	-	101 277,15 \$
	Expert/analyste	87 091,88	62 325,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	632,10	552,15		
	<b>Total</b>	<b>151 447,83</b>	<b>101 277,15</b>		
5- FCEI	Procureur	33 863,36	33 127,20	-	64 354,16 \$
	Expert/analyste	28 411,18	28 411,18		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	1 478,69	1 478,69		
	Dépenses exclues	1 376,89	1 337,09		
	<b>Total</b>	<b>65 130,12</b>	<b>64 354,16</b>		
6- GRAME-UDD	Procureur	18 734,05	18 492,13	8 796,41	40 875,57 \$
	Expert/analyste	28 765,73	28 718,69		
	Coordonnateur	1 710,00	1 710,00		
	Dépenses afférentes	1 208,11	751,16		
	Dépenses exclues	-	-		
	<b>Total</b>	<b>50 417,89</b>	<b>49 671,98</b>		
7- OC	Procureur	22 738,89	22 738,89	-	49 877,79 \$
	Expert/analyste	26 520,23	26 513,76		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	131,69	127,20		
	Dépenses exclues	661,17	497,94		
	<b>Total</b>	<b>50 051,98</b>	<b>49 877,79</b>		
8- RNCREQ	Procureur	72 002,78	49 791,46	20 361,73	102 861,25 \$
	Expert/analyste	75 220,61	67 731,04		
	Coordonnateur	2 875,63	2 875,63		
	Dépenses afférentes	2 824,85	2 824,85		
	<b>Total</b>	<b>152 923,87</b>	<b>123 222,98</b>		
SOMMAIRE	Procureur	280 811,40	229 664,45	29 158,14	578 380,19 \$
	Expert/analyste	409 855,16	343 668,86		
	Coordonnateur	11 940,63	8 263,13		
	Dépenses afférentes	9 445,53	9 181,56		
	Dépenses exclues	11 059,08	16 760,33		
	<b>Total</b>	<b>723 111,80</b>	<b>607 538,33</b>		